

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

Ministère de l'Équipement et des Transports



6 4 4



ARRETE N°.....MET/ FIXANT LES REGLES DE CONCEPTION, DE PUBLICATION ET D'EXPLOITATION DES PROCEDURES DE VOL A VUE ET DE VOL AUX INSTRUMENTS.

VU : la loi n° 2011-020 du 27 Février 2011 portant code de l'aviation civile ;

VU : Le Décret 157-2007 du 06 Septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le décret n°196-2010 du 16 décembre 2010 portant nomination de certains membres du gouvernement ;

VU : Le Décret n°042-2010 du 6 Avril 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu le Décret n°2011-092 du 31 Mars 2011 Portant application des dispositions de la loi 020/2011 du 27 Février 2011 portant code de l'aviation civile.

Sur proposition du Directeur Général de l'agence Nationale de l'Aviation Civile

Arrête

Article 1^{ER}: Le présent arrêté fixe les règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments.

Article 2 : La conception des procédures de départ, d'approche et d'atterrissage sur les aéroports civils mauritanien doit être conforme aux critères d'établissement des procédures; de vol à vue et de vol aux instruments, énoncés dans le volume II du Document 8168 de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Toutefois, pour les manœuvres à vue (Approche indirecte) ou manœuvres à vue imposées, la marge minimale de franchissement d'obstacles ainsi que les valeurs de visibilité minimale doivent être conformes au tableau suivant:

Catégorie d'aéronefs	Marge de franchissement m (ft)	OCH la plus basse au-dessus de l'altitude de l'aérodrome m (ft)	Visibilité minimale Km (NM)
A	90m (295 ft)	120m (400 ft)	1,5 Km (0,810 NM)
B	90m (295 ft)	150m (500 ft)	1,6 Km (0,860 NM)
C	120m (394 ft)	180m (600 ft)	2,4 Km (1,300 NM)
D	120m (394 ft)	210m (700 ft)	3,6 Km (1,940 NM)

Article 3 : La publication des procédures de départ, d'approche et, d'atterrissage sur les aéroports civils mauritaniens doit être conforme aux dispositions des Annexes 4 et 15 à la convention de Chicago et aux règles énoncées dans le Manuel des Services de l'Information Aéronautique (Doc. 8126), le Manuel des Cartes Aéronautiques (Doc. 8697) et le Manuel des abréviations et Codes (Doc. 8400) de l'Organisation de l'Aviation Civile internationale.

Article 4 : L'exploitation des procédures de départ, d'approche et d'atterrissage sur les aéroports civils mauritaniens doit être conforme aux dispositions du volume 1 du document 8168 de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.



Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est également chargé de proposer sa mise à jour conformément aux recommandations internationales.

4 AVR 2011
Nouakchott, le



AMPLIATIONS

- MSG/PR 2
- SGG 2
- MET 2
- DGLTEJO 2
- IGE 2
- ANAC 2
- ONM 2
- SAM 2
- ASECNA 2
- J.O 2
- ARCHIVES 2

